



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Assessment Inspection Regulations

Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations

SOR/2007-242

DORS/2007-242

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Last amended on April 1, 2016

Dernière modification le 1 avril 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. The last amendments came into force on April 1, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

First Nations Assessment Inspection Regulations

Interpretation	
1	Definitions
Inspections	
2	Procedures
3	Notice of inspection
4	Access to assessable property
5	Business hours
6	Assessment without inspection
Delivery of Notices	
7	Methods of delivery
Coming into Force	
8	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations

Définitions	
1	Définitions
Inspection	
2	Procédure
3	Avis d'inspection
4	Accès au bien sujet à évaluation
5	Heures d'ouverture
6	Évaluation sans inspection
Transmission des avis	
7	Modes de transmission
Entrée en vigueur	
8	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2007-242 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

First Nations Assessment Inspection Regulations

P.C. 2007-1667 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subparagraph 5(1)(a)(i) and paragraph 36(1)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Assessment Inspection Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-242 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET
STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation
foncière des premières nations**

C.P. 2007-1667 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) et de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 9

^a L.C. 2005, ch. 9

First Nations Assessment Inspection Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

assessable property means reserve land, an interest in reserve lands or a right to occupy, possess or use reserve lands, that is subject to assessment under a property assessment law. (*bien sujet à évaluation*)

assessor means the person designated by a first nation to conduct assessments of assessable property. (*évaluateur*)

property assessment law means a law made under subparagraph 5(1)(a)(i) of the *First Nations Fiscal Management Act*. (*texte législatif relatif à l'évaluation foncière*)

SOR/2016-29, s. 18.

Inspections

Procedures

2 Inspections of assessable property for assessment purposes that are provided for in a property assessment law shall be carried out in accordance with procedures prescribed in sections 3 to 7 or procedures that are set out in the laws in respect of assessment inspections in the province in which the assessable property is located.

SOR/2016-29, s. 19.

Notice of inspection

3 (1) Before attending to inspect an assessable property, the assessor shall deliver a notice of assessment inspection to the person named on the assessment roll at the address indicated on the roll.

Content of notice

(2) A notice of assessment inspection for an assessable property shall

- (a) include a description of the assessable property;
- (b) set out the proposed date and time when the inspection will take place and invite the person named

Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bien sujet à évaluation Terre de réserve, intérêt ou droit d'occupation, de possession ou d'usage sur une telle terre, assujettis à l'évaluation foncière au titre d'un texte législatif relatif à l'évaluation foncière. (*assessable property*)

évaluateur Personne chargée par une première nation de procéder à l'évaluation d'un bien sujet à évaluation. (*assessor*)

texte législatif relatif à l'évaluation foncière Texte législatif pris en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*property assessment law*)

DORS/2016-29, art. 18.

Inspection

Procédure

2 L'inspection de tout bien sujet à évaluation prévue dans un texte législatif relatif à l'évaluation foncière est effectuée conformément à la procédure prévue aux articles 3 à 7 ou à celle prévue par les règles de droit de la province où est situé le bien.

DORS/2016-29, art. 19.

Avis d'inspection

3 (1) Avant de se présenter pour inspecter le bien sujet à évaluation, l'évaluateur transmet un avis d'inspection à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, à l'adresse indiquée sur celui-ci.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'inspection contient les éléments suivants :

- a) la description du bien sujet à évaluation;
- b) les date et heure prévues pour l'inspection ainsi qu'une mention invitant la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à communiquer avec

on the assessment roll to contact the assessor at a telephone number set out in the notice to make arrangements for a different date and time, if necessary; and

(c) describe the alternate assessment procedure authorized under section 6.

Access to assessable property

4 If an assessable property is occupied by a person other than the person named on the assessment roll, the person named on the assessment roll shall make arrangements with the occupant to provide access to the assessor.

Business hours

5 Unless otherwise requested by the person named on the assessment roll, inspections of an assessable property shall be conducted between 09:00 and 17:00 local time.

Assessment without inspection

6 If the assessor attends at an assessable property to inspect it and no occupant 18 years of age or older is present or permission to inspect the property is denied, the assessor may assess the value of the assessable property based on the information available to him or her.

Delivery of Notices

Methods of delivery

7 (1) Delivery of a notice may be made personally or by sending it by mail, fax or e-mail.

Personal delivery

(2) Personal delivery of a notice is made

(a) in the case of delivery to a residential dwelling, by leaving the notice with a person at least 18 years of age residing there; and

(b) in the case of delivery to any other assessable property, by leaving the notice with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the assessable property.

Time of delivery

(3) A notice shall be considered to have been delivered

(a) if delivered personally, at the time that personal delivery is made;

(b) if sent by mail, five days after the day on which the notice is postmarked;

l'évaluateur au numéro de téléphone indiqué pour fixer d'autres date et heure, s'il y a lieu;

c) une description de la mesure d'évaluation prévue à l'article 6.

Accès au bien sujet à évaluation

4 Si le bien sujet à évaluation est occupé par une personne autre que celle dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, cette dernière fait en sorte que l'occupant en donne accès à l'évaluateur.

Heures d'ouverture

5 L'inspection d'un bien sujet à évaluation est effectuée entre 9 h et 17 h, heure locale, sauf demande contraire de la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation.

Évaluation sans inspection

6 S'il se présente pour inspecter le bien sujet à évaluation et qu'il ne trouve aucun occupant âgé d'au moins dix-huit ans ou qu'on lui refuse la permission d'inspecter le bien, l'évaluateur peut évaluer celui-ci selon les données dont il dispose.

Transmission des avis

Modes de transmission

7 (1) La transmission de tout avis est effectuée par remise en mains propres, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres d'un avis est effectuée de la manière suivante :

a) dans le cas d'une maison d'habitation, l'avis est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit ans qui y réside;

b) dans le cas de tout autre bien sujet à évaluation, l'avis est remis à une personne apparemment responsable du bien au moment de la remise.

Date de transmission

(3) La transmission d'un avis est réputée être effectuée :

a) s'il est remis en mains propres, au moment de la remise;

b) s'il est envoyé par la poste, cinq jours après la date du cachet postal;

(c) if sent by fax, at the time indicated on the confirmation of transmission; and

(d) if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been opened.

c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;

d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du courrier.

Coming into Force

Coming into force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.